



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-253

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires régions BFC et Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-22-00001 - 2026 09 22 - Arrêté 53-2026 - DS compétence pénitentiaire - SIGNE (6 pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-07-23-00010 - 28 - ADSEA- Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026?? Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (6 pages)

Page 10

R24-2026-08-18-00007 - 36 - FR - Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026?? Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (6 pages)

Page 17

R24-2026-08-18-00008 - 36 - MSA - Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026?? Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (6 pages)

Page 24

R24-2026-09-22-00003 - 36-EES-MECI-CGAZ-Décision n° 26.07.350.005.1 ?? Portant modification d'agrément (3 pages)

Page 31

R24-2026-08-19-00010 - 41 - UDAF MJPM - Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026?? Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)

Page 35

R24-2026-09-22-00002 - 41-Décision n°26.07.271.006.8 du 22 09 2026?? De retrait d'agrément (3 pages)

Page 41

R24-2026-08-19-00009 - 45-APAJH - Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026?? Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)

Page 45

R24-2026-09-18-00007 - Arrêté modificatif tarification CADA GIP RL2026 (4 pages)

Page 51

R24-2026-09-18-00006 - Arrêté tarification CADA CRF 2026 (4 pages)

Page 56

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R24-2026-09-21-00002 - Subdélégation signature DZPN pour prononcer l'ordonnancement secondaire des recettes-dépenses de l'État (4 pages)

Page 61

Direction interrégionale des services
pénitentiaires régions BFC et Centre-Val de Loire

R24-2026-09-22-00001

2026 09 22 - Arrêté 53-2026 - DS compétence
pénitentiaire - SIGNE



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

**Arrêté du 22 Septembre 2026 – n°53/2026
portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment l'article R. 113-65 ;

Vu le code de procédure pénale notamment les articles D. 391 et D. 393 ;

Vu le décret NOR : JUSK2516807D en date du 08 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel n°50110033 – 95357 en date du 24 février 2023, portant mutation de Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention ;

Vu la note de mise à disposition du 30 Juillet 2026 de M. Cédric RENÉ, capitaine des services pénitentiaires, au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité d'adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 2025 portant détachement de Monsieur Eric LOSTANLEN, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de chef du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de la DISP de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 mai 2024 portant mutation et affectation de Monsieur Florian CHENEVOY, en qualité de secrétaire général à compter du 1^{er} juin 2024 ;

MADAME JEANNIE NOAH-JARNO DIRECTRICE INTERREGIONALE PAR INTERIM DE DIJON
ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention (DSD) de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Cédric RENÉ en qualité d'adjoint à la cheffe du département de la sécurité et de la détention (DSD), de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric LOSTANLEN en qualité de chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florian CHENEVOY en qualité de Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire.

Fait à Dijon, le 22 Septembre 2026

La directrice interrégionale par intérim



**Décisions de la directrice interrégionale par intérim de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-65) et d'autres textes**

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au directeur interrégional**
- 2 : Chef du département sécurité et détention**
- 3 : Adjoint au chef du département sécurité et détention**
- 4 : Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive**
- 5 : Secrétaire général**

Décisions concernées	Articles	Déléataires				
		1	2	3	4	5
Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24, D. 211-27, D. 211-29	X	X	X		
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de DIJON, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X		
Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X		
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet.	R. 412-18	X				X
Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X	X	X		

Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10, R. 113-65	X			X	
Décision relative aux recours des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires prononcées à leur rencontre	R. 234-43	X				X
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à tout autre personne à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X				X
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6, R. 313-8	X				
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X				
Approbation du règlement intérieur ou des éventuelles modifications du règlement intérieur des établissements pénitentiaires	R. 112-23	X				
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention	R. 113-65	X				
Autorisation à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.	L. 223-21	X	X			
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des Sceaux.	R. 213-24, R. 213-25, R. 213-27, R. 213-28, R. 213-29	X	X	X		
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évaison	L. 332-4 R. 113-65	X	X	X		

Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X				
Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-14	X			X	
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-17	X				
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X		
Autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	R. 6111-39 du code de la santé publique R. 113-65	X				
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X				
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	R. 113-65	X	X	X		
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23, R. 113-65	X				
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24, R. 113-65	X				
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1, R. 113-65	X				
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X				

Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 370-5	X				
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65, R. 381-1	X			X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X			X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations	D. 413-5	X				
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X				
Décision d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 du code de procédure pénale	L. 424-4 R. 424-15 R. 424-18 R. 424-19 R. 424-20	X			X	
Délivrer les numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat	R. 113-9-2	X	X	X		
Transmettre au garde des sceaux un avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire	R. 224-38	X	X	X		
Autorisation individuelle à porter les armes et munitions qui leur ont été remises, en dehors des établissements pénitentiaires et pour l'exercice des missions mentionnées par les dispositions de l'article R. 227-5, aux personnels de direction et les personnels de surveillance	R. 227-6	X				

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-07-23-00010

28 - ADSEA- Arrêté tarification 2026-Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Départementale pour la Sauvegarde
de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)**

9 boulevard Clémenceau – 28000 CHARTRES

N° FINESS : 280006446

N° SIRET : 775 575 699 00209

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 10 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) pour l'exercice 2026;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) sont autorisées comme suit :

		Montants arrêtés	
		Montants	Total
	Groupes fonctionnels		
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 519,75 €	417 839,10 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	331 015,57 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	62 303,78 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	417 839,10 €	

	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	407 869,10 €	417 839,10 €
	<i>Dont DGF</i>	367 869,10 €	
	<i>Dont participation des usagers</i>	40 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	9 970,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	417 839,10 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) est fixée à **367 869,10 € (trois cent soixante-sept mille huit cent soixante-neuf euros et dix centimes).**

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **366 765,49€ (trois cent soixante-six mille sept cent soixante-cinq euros et quarante-neuf centimes).**

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 103,61 € (mille cent trois euros et soixante-et-un centimes).**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **30 563,79 €** (trente mille quatre cent quatre-vingt-seize euros et vingt deux centimes), versés par l'Etat
- 2) **91,96€** (Quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-seize centimes) versés par le conseil départemental d'Eure-et-Loir

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-18-00007

36 - FR - Arrêté tarification 2026-Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Familles Rurales 36

148 avenue Marcel Lemoine – 36000 CHÂTEAUROUX

N° FINESS : 36 000 68 45

N° SIRET : 353 937 451 00022

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-social;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'Etat et l'Association Familles Rurales 36;

VU la notification du montant de dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 transmise au service par l'autorité de tarification le 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la proposition de budget exécutoire pour l'exercice 2026 transmise par l'Association Familles Rurales 36 réceptionnée par l'autorité de tarification le 31 juillet 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association Familles Rurales 36** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dé- penses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 929,76 €	1 275 033,34 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	8 500,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 043 269,62 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	150 833,96 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 275 033,34 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	

	<i>Dont dépenses non reconduc-</i> <i>tibles</i>	8 500,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 218 710,51 €	1 275 033,34 €
	<i>Dont DGF</i>	1 008 710,51 €	
	<i>Dont participation des usagers</i>	210 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	21 322,83 €	
	Reprise de résultat antérieur	30 000,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	1 275 033,34 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 est fixée à **1 008 710,51 € (un million huit mille sept cent dix euros et cinquante et un centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **1 005 684,38 € (un million cinq mille six cent quatre-vingt-quatre euros et trente-huit centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental de l'Indre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3026,13€ (trois mille vingt-six euros et treize centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **83 807,03 €** (quatre-vingt-trois mille huit cent sept euros et trois centimes) versés par l'Etat
- 2) **252,18€** (deux cent cinquante-deux euros et dix-huit centimes) versés par le conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2026
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-18-00008

36 - MSA - Arrêté tarification 2026-Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association MSA Service Tutelle 36
33 rue de Mousseaux – 36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 68 29
N° SIRET : 511 921 603 00011

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'Etat et l'Association MSA Service Tutelle 36;

VU la notification du montant de dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 transmise au service par l'autorité de tarification le 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la proposition de budget exécutoire pour l'exercice 2026 transmise par l'Association MSA Service Tutelle 36 réceptionnée par l'autorité de tarification le 31 juillet 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association MSA Service Tutelle 36** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 919,00 €	1 197 972,87 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 375 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	941 604,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	145 449,87 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 197 972,87 €	

	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 375,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 197 972,87 €	1 197 972,87 €
	<i>Dont DGF</i>	1 027 972,87 €	
	<i>Dont participation des usagers</i>	170 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	1 197 972,87 €	

ARTICLE 2 : Pour l’exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l’article R. 314-193-1 du code de l’action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l’Association MSA Service Tutelle 36 est fixée à **1 027 972,87 € (un million vingt-sept mille neuf cent soixante-douze euros et quatre-vingt-sept centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l’État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **1 024 888,95 € (un million vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-quinze centimes) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental de l’Indre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3083,92€ (trois mille quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-douze centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **85 407,41 €** (quatre-vingt-cinq mille quatre cent sept euros et quarante et un centimes) versés par l'Etat
- 2) **256,99€** (deux cent cinquante-six euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) versés par le conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-22-00003

36-EES-MECI-CGAZ-Décision n° 26.07.350.005.1
Portant modification d'agrément

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n° 26.07.350.005.1 du
Portant modification d'agrément**

**La préfète du département de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

VU la décision n° 19.07.110.003.1 du 31 janvier 2019 portant modification de la marque d'identification Y 36 attribuée à la société Eiffage Energie Systèmes-MECI ;

VU la décision n° 24.07.350.003.1 du 28 mai 2024 portant renouvellement d'agrément de la société Eiffage Energie Systèmes-MECI pour la vérification périodique des compteurs de volume de gaz ;

VU l'attestation d'accréditation du Cofrac n° 3-1458 portant notamment accréditation de la société Eiffage Energie Systèmes-MECI pour la vérification périodique de compteurs de volume de gaz ;

CONSIDERANT que les compteurs de gaz utilisés à l'occasion d'au moins une des opérations visées à l'article 1^{er} du décret n° 2001-387 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible ;

CONSIDERANT que l'opération de contrôle en service constituée de la vérification périodique en application de l'alinéa a) de l'article 19 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé, est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 22 du même arrêté ;

CONSIDERANT le rapport de la visite approfondie effectuée par Laurent THEVENIN et Damien PAIN, agents de la DREETS Centre-Val de Loire, le 28 juillet 2026 conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, dans les locaux de la société Eiffage Energie Systèmes-MECI, au cours de laquelle il a été constaté que

- les activités sont gérées par le siège d'Issoudun ;
- les sites de Pau-Lacq (ex Lacq-64, désormais Pardies-64) et du Havre (ex Sandouville-76, désormais Montivilliers - 76) ne peuvent être considérées comme des agences, mais relèvent d'une organisation centralisée.

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier la décision 24.07.350.003.1 du 28 mai 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de la décision n° 24.07.350.003.1 du 28 mai 2024 portant renouvellement d'agrément de la société Eiffage Energie Systèmes-

MECI pour la vérification périodique des compteurs de volume de gaz est modifié comme suit :

« L'agrément accordé à la société SAS Eiffage Energie Systèmes – MECI, SIRET 389 063 975 00012, dont le siège social est situé ZI la Limoise à Issoudun-36100, pour effectuer les vérifications périodiques des compteurs de volume de gaz dont les caractéristiques sont définies ci-dessous est renouvelé jusqu'au 21 juillet 2028 :

- Débit massique : 11 kg/h à 1 600 t/h
- Air sec ou gaz naturel : 1 à 55 000 m³/h à pression atmosphérique et de 1 à 65 bars »

ARTICLE 2– L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment, sans délai préalable et sans compensation financière, en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement du bénéficiaire à ses obligations réglementaires, ou en cas de suspension ou de retrait de son accréditation par le Cofrac.

ARTICLE 3– La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4– Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Indre et la directrice régionale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 22/09 /2026
Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Métrologie Légale
de la Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Maud Goblet

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-19-00010

41 - UDAF MJPM - Arrêté tarification 2026-Fixant
la dotation globale de financement pour
l'exercice 2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Union Départementale des Associations Familiales
de Loir-et-Cher (UDAF 41)**

45 avenue Maunoury – 41000 BLOIS

N° FINESS : 410008320

N° SIRET : 309 800 266 00020

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 8 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher (UDAF 41) pour l'exercice 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher (UDAF 41) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 894,00	5 450 668,00 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 689 384,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	508 390,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	5 450 668,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 380 668,00	5 450 668,00 €
	<i>Dont DGF</i>	<i>4 580 668,00</i>	
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>800 000,00</i>	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat antérieur	70 000,00	
	Total des recettes (I+II+III)	5 450 668,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher (UDAF 41) est fixée à **4 580 668,00 € (quatre millions cinq cent quatre-vingt mille six-cent soixante-huit euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **4 566 926,00 € (quatre millions cinq cent soixante-six mille neuf cent vingt-six euros)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Loir-et-Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **13 742,00€ (treize mille sept cent quarante-deux euros)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **380 577,17 €** (trois cent quatre-vingt mille cinq cent soixante-dix-sept euros et dix-sept centimes) ; versés par l'Etat ;
- 2) **1 145,17 €** (mille cent quarante-cinq euros et dix-sept centimes) versés par le Conseil départemental.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-22-00002

41-Décision n°26.07.271.006.8 du 22 09 2026
De retrait d'agrément

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n°26.07.271.006.8 du 22 09 2026
De retrait d'agrément**

**Le préfet du département de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2024 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 05.07.271.003.1 du 1^{er} août 2005 modifiée du préfet de Loir et Cher, portant agrément de la société Blois Spécialités Auto-Industrie - BSAI pour effectuer les opérations d'inspection périodique et d'installation de tachygraphes numériques dans son établissement situé 42-46 rue André Boulle 41000 BLOIS ;

VU la décision n°20.19.271.003.1 du 31 mars 2020 modifiée du préfet de Maine et-Loire, portant agrément de la société UNITAK pour effectuer, dans ses ateliers, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

VU le dossier de la société UNITAK reçu par la DREETS Pays de la Loire le 9 septembre 2026, informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour l'installation et l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques (intégration d'un nouvel atelier : BLOIS SPECIALITES AUTO INDUSTRIE – 42-46 rue André Boulle – 41000 BLOIS)

CONSIDERANT que les activités d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ne peuvent être couvertes que par un seul agrément ;

CONSIDERANT que la société UNITAK a demandé l'intégration de l'atelier BLOIS SPECIALITES AUTO INDUSTRIE situé 42-46 rue André Boulle – 41000 BLOIS pour les opérations d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

CONSIDERANT qu'à la suite de cette intégration l'atelier BLOIS SPECIALITES AUTO-INDUSTRIE exercera les opérations d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques sous couvert de l'agrément détenu par la société UNITAK ;

CONSIDERANT que l'agrément attribuée par la décision n° 05.07.271.003.1 du 1^{er} août 2005 à la société BLOIS SPECIALITES AUTO-INDUSTRIE pour cet atelier est devenue sans objet ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'agrément pour réaliser les opérations d'inspection périodique et d'installation de chronotachygraphes numériques délivré à la société BLOIS SPECIALITES AUTO-INDUSTRIE pour son établissement situé 42-46 rue André Boulle – 41000 BLOIS est retiré à compter du **22 septembre 2026**.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie

par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 La secrétaire général de la préfecture du département de Loir-et-Cher et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 22/09/2026
Pour le préfet et par délégation,
La responsable du Service Métrologie Légale
de la Direction Régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Maud GOBLET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-19-00009

45-APAJH - Arrêté tarification 2026-Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Loiret

45 rue de Châteaudun – 45130 Meung sur Loire

N° FINESS entité juridique : 450019245

N° SIRET : 378 253 272 00082

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'Etat et l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Loiret ;

VU la notification du montant de dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 transmise au service par l'autorité de tarification le 8 juillet 2026;

CONSIDERANT la proposition de budget exécutoire pour l'exercice 2026 transmise par **l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Loiret** réceptionnée par l'autorité de tarification le 5 août 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Loiret** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 469,00 €	1 875 058,00 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 378 467,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	408 122,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 875 058,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0€	
	Groupe I - Produits de la tarification	1 731 906,00 €	1 875 058,00 €
	<i>Dont DGF</i>	1 441 906,00 €	

Recettes	<i>Dont participation des usagers</i>	290 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultat antérieur	143 152,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 875 058,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Loiret est fixée à **1 441 906,00 € (un million quatre cent quarante-et-un mille neuf cent six euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **1 437 580,28 € (Un million quatre cent trente-sept mille cinq cent quatre-vingts euros et vingt-huit centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 325,72 € (quatre mille trois cent vingt-cinq euros et soixante-douze centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **119 798,36 € (Cent dix-neuf mille sept-cent quatre-vingt-dix-huit euros et trente-six centimes)** versés par l'Etat
- 2) **360,48 € (Trois cent soixante euros et quarante-huit centimes)** versés par le conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-18-00007

Arrêté modificatif tarification CADA GIP RL2026

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2026
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (cada) de dreux
géré par l'association gip relais logement
125 rue du bois sabot – 28100 dreux
n° finess : 280005844 – n° siret : 182 837 039 000 29

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 13 mai 2026, paru au Journal Officiel le 14 mai 2026 fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 80 places à Dreux, géré par le GIP RELAIS LOGEMENT ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 25 juin 2026 ;

VU l'autorisation budgétaire du 9 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2026

VU l'arrêté DGF du 3 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association GIP RELAIS LOGEMENT ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association GIP RELAIS LOGEMENT sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 081,00 €	636 335,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	256 668,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	274 586,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	636 335,00 €	636 335,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à : six cent trente-six mille trois cent trente-cinq euros (636 335,00 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et

des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : Cinquante-trois mille vingt-sept euros et quatre-vingt-onze cts (53 027,91 €, montant arrondi).

Cette dotation représente un coût journalier de 21,79 € par place.

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève 639 772,00 €.

Coût à la place de référence	21,91 €
Nombre de places	80
Nombre de jours en 2027	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027	639 772,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2027	53 314,33 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,91 € pour 80 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 53 314,33 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence induue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
Le Chef de pôle cohésion sociale
Signé : Pierre Ferreri

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-18-00006

Arrêté tarification CADA CRF 2026

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2026
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'amboise
géré par l'association croix rouge française
7, rue de la tour - 37 400 amboise
n° finess : 370003808 – n° siret : 775 672 272 37225

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2026, paru au Journal Officiel le 22 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 90 places géré par la CROIX ROUGE FRANÇAISE ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 2 juillet 2026 ;

VU l'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 436,00 €	747 804,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	360 597,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	264 771,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	709 272,00 €	747 804,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	18 532,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise sur excédents 2024	20 000,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à 709 272,00 € (sept cent neuf mille deux cent soixante-douze euros).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : 59 106,00 € (Cinquante-neuf mille cent six euros).

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à

l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 719 743,5 €.

Coût à la place de référence	21,91 €
Nombre de places	90
Nombre de jours en 2027	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027	719 743,5 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2027	59 978,62 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,91 € pour 90 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 59 978,62 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence induite non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induite constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induite constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le Préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2026
 Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
 et par délégation,
 Pour la Directrice Régionale,
 Le Chef de pôle cohésion sociale
 Signé : Pierre Ferreri

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2026-09-21-00002

Subdélégation signature DZPN pour prononcer
l'ordonnancement secondaire des
recettes-dépenses de l'État

*Direction zonale de la police nationale
Service zonal du recrutement et de la formation*

**Décision portant subdélégation de signature au directeur zonal de la police nationale ouest
en qualité de responsable d'unité opérationnelle
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État**

Le directeur zonal de la police nationale Ouest

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - Police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 13 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur zonal de la police nationale Ouest pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT.

Considérant que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 juillet 2026, de désigner les agents de la direction zonale de la police nationale Ouest bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

Vu la décision

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée aux agents de la direction zonale de la police nationale Ouest ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

a) Saisie, validation des demandes d'achat et certification du service fait dans Chorus Formulaires sur le centre financier 0176-CCSC-CFNG / centre de coût PN51000035, signature de tous les actes et pièces justificatives de dépenses

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens

b) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT

— Enveloppe dédiée aux frais de missions des agents de la filière formation PNDFNGOUEDZRF0176-01

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC

— Enveloppe dédiée aux frais de déplacement des formations PNDFNGOUEDZRF0176-02

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
GODOC Céline	SACS	Chef de la section gestion des stages	GV
PAVIOT Magalie	AAP2	Gestionnaire de stages	GV
BENTH Myriam	AAP2	Gestionnaire de stages	GV
CLERGOT Stéphanie	AAP1	Gestionnaire de stages	GV
FERA Céline	AAP2	Gestionnaire de stages et logistique	GV
AUGER Christine	AAP1	Gestionnaire de stages	GV

2/4

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
MAS Estelle	AAP1	Gestionnaire de stages	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC
AUGER Christine	AAP1	Gestionnaire de stages	GC
MAS Estelle	AAP1	Gestionnaire de stages	GC

— Enveloppe dédiée aux frais de transport du début et de la fin de formation des élèves policiers-adjoints PNDFNGOUEDZRF0176-03

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC

(1) Préciser en quelle qualité (valideur hiérarchique / service gestionnaire / gestionnaire contrôleur / gestionnaire valideur)

c) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	2000 €
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	2000 €
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	2000 €

d) Délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés dans le tableau ci-dessous, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au(x) centre(x) de facturation dont ils ont la responsabilité.

Nom/prénom du référent carte achat	Grade	Fonction	Centre de facturation (2)
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	0176-CCSC-CFNG
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	0176-CCSC-CFNG

(2) Désigner un ou des référents carte d'achat par centre de facturation. Un référent carte d'achat peut l'être pour plusieurs centres de facturation

Article 2 : La décision en date du 21/07/2026 portant subdélégation de signature au directeur zonal de la police nationale ouest en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est abrogée.

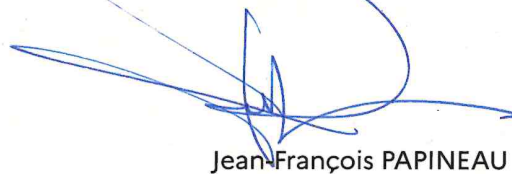
Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Centre – Val de Loire.

Article 4 : Le directeur zonal de la police nationale ouest et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Centre – Val de Loire.

Fait à Rennes, le 24/08/26

L'inspecteur Général,

Directeur zonal de la police nationale Ouest,



Jean-François PAPINEAU